

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2018**

NOMBRE DE MEMBRES  
 composant le Conseil : 35  
 En exercice : 35  
 Présents : 30  
 Représentés : 5  
 Pour : 35  
 Abstentions : 0  
 Contre : 0

**OBJET : Modification du régime indemnitaire des  
 Educateurs de Jeunes Enfants (filière médico-sociale)**

L'An deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le dix-huit septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

**Etaient présents** : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLET, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjointes ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; JC. PORCHERON, R. LHOSTE, M. FAYE, S. BOURDET, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAORISOA, J. NGALLE-EBOA, S. LE ROUZES, M. FOULARD, JM. GASSELIN, T. NAPOLY, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

ME. MORIN	à	AM. MERCADIER
S. CROCI	à	C. BIGRET
V. FONTAINE-BORDENAVE	à	S. BOURDET
C. ALVARO	à	JM. GASSELIN
G. MERGY	à	A. SOMMIER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

Vu la délibération du 17 mai 2006 portant revalorisation du régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique,  
 Considérant qu'il y a lieu de revoir le niveau et les conditions d'attribution du régime indemnitaire et des EJE,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la Commission,  
 Sur la proposition du Maire,  
 Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 :** La délibération susvisée du 17 mai 2006 est modifiée pour ce qui concerne les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants.

**Article 2 :** Sont modifiées les modalités d'octroi de l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRSTS) qui est attribuée de la manière suivante :

Grade	Montant moyen mensuel	Montant annuels de référence	Coefficient d'ajustement
Educateur de jeunes enfants	79.17€	950 €	1 à 7
Educateur principal de jeunes enfants	87.50€	1050 €	1 à 7

*L'IFRSTS n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la prime de service.*

#### Modulation

Evaluation "très insuffisant"	Evaluation "à améliorer"	Evaluation "conforme"	Evaluation "dépasse les exigences"	Evaluation "exceptionnel"
0	Taux moyen X4	Taux moyen X 5	Taux moyen X 6	Taux moyen X 7

**Article 4 :** Les taux de base, les coefficients de grade et le coefficient de modulation définis par décret seront réévalués automatiquement en fonction des évolutions prévues par décret.

**Article 5 :** Les modulations individuelles des primes et indemnités (y compris celles versées mensuellement) résultent de l'évaluation et prendront effet en juin de l'année n suivant l'année évaluée (n-1).

**Article 6 :** Le régime indemnitaire est calculé en fonction du temps de travail (temps partiels et temps non complets) de l'agent et de sa présence dans les effectifs durant l'année n-1.  
 Par conséquent, un agent absent toute l'année ne perçoit pas de régime indemnitaire au titre de cette même période, en application de la règle du service fait.

**Article 7 :** Cette délibération prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Article 8 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

M. le Préfet des Hauts de Seine  
 Mme la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.  
 Et ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
 Le Maire  
 Conseiller Départemental



  
 Laurent VASTEL

Certifié exécutoire  
 Compte tenu de la réception  
 En préfecture le 04/10/18  
 Publication/Affichage du 05/10/18 au 05/12/18

Pour le Maire par délégation  
 P/Le Directeur Général des Services  
 L'agent autorisé

